



ARRETE PERMANENT DU MAIRE
INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LES LIEUX PUBLICS

Le Maire de la Commune de St Ouen de Thouberville,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L2212-3,
VU l'article L 80 du Code des Débits de Boissons et les mesures contre l'alcoolisme,
VU les articles R 610-5 du Code Pénal,
Considérant les atteintes à la tranquillité publique créées par des individus ou attroupement de personnes consommant de l'alcool sur les espaces publics,
Considérant les dégradations commises, en particulier les bris de bouteilles et le danger qu'elles représentent dans les lieux fréquentés par les Enfants,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Pour des raisons de sécurité et de salubrité, la consommation d'alcool est strictement interdite sur les espaces publics ci-après définis :

- aux abords des Ecoles maternelle et Primaire, de la structure multi-accueil, de l'Ecole de Musique et de leurs espaces verts
- aux abords du Stade, des terrains de Tennis et du Gymnase
- sur les parkings de la Mairie, de la Salle Communale et du Centre Commercial
- aux abords de l'Eglise, du Cimetière et des Monuments aux morts pour le respect des lieux de mémoire
- aux abords des mares communales, pour la sécurité publique

ARTICLE 2 : Sont exclus du présent arrêt les autorisations de buvette délivrées par le Maire, ainsi que les terrasses de café.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705800-20160331-09-2016-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2016

St Ouen de Thouberville,
le 31 mars 2016
Le Maire,

Abed KARNOUB

